

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté inter-préfectoral n°1 modifiant l'arrêté n° 40 2011 00039 du 23 septembre 2011 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la société ATLANDES à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre SALLES (33) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40).

Pétitionnaire : ATLANDES
15, avenue Lénard de Vinci
CS 60024
33 615 PESSAC

Le préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Gironde

préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier loi sur l'eau en date du 09 juillet 2018 de la société Atlandes (dit DLSEM par suite) portant sur la mise aux normes autoroutières des bretelles de l'échangeur de Dax (A63/RD 824) sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne du département des Landes, du tronçon de l'autoroute A63, section Salles (33) à Saint-Geours-de-Maremne (40) ;

Vu l'avis en date du 21 août 2018 de la Délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis du pétitionnaire en date du 17 août 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 16 août 2018 ;

Considérant que les modifications d'aménagements sollicitées garantissent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la Mer des départements de la Gironde et des Landes

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 40 2011 00039 du 23 septembre 2011 autorisant la société Atlandes à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise à 2x3 voies de l'autoroute A63, entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40).

Article 2 – rejets d'eaux pluviales

L'annexe III de l'arrêté n° 40 2011 00039 est complété par l'annexe III bis du présent arrêté.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes des départements suivants concernées par le passage de l'autoroute A63 :

- département de la Gironde : Salles, Lugos et Belin-Beliet ;

- département des Landes : Saugnac-et-Muret, Liposthey, Pissos, Lue, Labouheyre, Escource, Solferino, Onesse-et-Laharie, Sinderes, Lesperon, Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des préfetures des Landes et de la Gironde pendant une durée minimale d'au moins 1 an.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 7 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde et des Landes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la Gironde et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes ;
- qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- pour affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté, par les soins des maires des communes visés à cet article ;
- pour information :
 - à Messieurs les sous-préfets d'Arcachon et de Dax ;
 - aux délégués départementaux des agences régionales de la santé de la Gironde et des Landes ;
 - à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - à Messieurs les chefs des services départementaux de l'agence Française pour la biodiversité de la Gironde et des Landes.

A Bordeaux, le 01 OCT 2018

Le préfet,

~~Préfet de la Gironde~~
 le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

A Mont-de-Marsan, le 02 OCT 2018

Le préfet,

le Secrétaire Général



Yves MATHIS

Une annexe à l'arrêté préfectoral n°1 du02.OCT.2018..... modifiant l'arrêté 40 2011 00039 du 23/09/2011 :

- annexe III bis : Rejets d'eaux pluviales – dispositifs de fermeture – une page ;

ANNEXE III BIS : Rejets des eaux pluviales - dispositifs de fermeture

N° Dispositif de fermeture (dossier info 18v, 2013)	Localisation		Informations sur l'impluvium drainé						Caractéristiques du stockage			Eau brute	Bassin ou zone d'infiltration	
	Commune	PK	PK début	PK fin	Zone de vulnérabilité	Longueur du tronçon (m)	Surface active (m ²)	Débit (l/s)	Volume de stockage (m ³)	Volume de stockage réalisé (m ³)	Conformité		Surface infiltration réglementaire (m ²)	Surface infiltration réalisée (m ²)
DF214E		21+400	21+300	21+700	Moyen	400	10 300	150	30	30.2	C	-	-	
DF214W		21+400	21+300	21+850	Moyen	400	10 300	150	30	51.6	C	-	-	
DF215W		21+650	21+650	24+600	Moyen	3 100	105 600	445	30	64.8	C	-	-	
DF Aire Muret Est = DF215E	Saugnacq et Muret	21+700	21+700	23+400	Moyen	1 700	70 000	425	30	49.8	C	4100	1560 + surface du fossé des Enchères	
DF BPV Nord Est		23+400	Entonnement BPV		Moyen	350	33 000	339	30	30	C	-	-	
DF240E		24+100	23+750	24+100	Moyen	350	8 715	77	30	43.6	C	-	-	
DF241E		24+150	25+200	24+150	Moyen	1 050	26 143	231	30	52.5	C	-	-	
DF251E		25+250	25+160	26+610	Moyen	1 650	28 538	174	30	30.9	C	-	-	
DF253W		25+250	24+600	26+740	Moyen	2 140	36 682	222	30	37	C	-	-	
DF292E		29+200	28+830	29+800	Moyen	970	15 721	170	30	30	C	-	-	
DF298E	Liposthey	29+800	29+800	31+900	Moyen	2 100	38 402	159	30	43.6	C	-	-	
DF300W		30+000	30+000	30+950	Moyen	950	16 815	125	30	73.2	C	-	-	
DF309W		30+950	30+950	31+900	Moyen	950	16 815	125	30	62.3	C	-	-	
DF455E	Soifirino	45+500	44+780	46+100	Moyen	1 320	23 485	166	30	41	C	-	-	
DF453W	Escource	45+400	44+780	46+000	Moyen	1 220	21 223	180	30	42	C	-	-	
DF554E		55+500	53+450	55+500	Faible	2 050	49 942	320	30	47	C	-	-	
DF554W	Onesse-et-Laharie	55+500	53+450	55+500	Faible	2 050	66 129	375	30	43	C	-	-	
DF594E		59+400	Bretelle de sortie (sans 2) diffuseur 14		Forte (*)	180	1 656	39	30	32	C	-	-	
DF953W		95+350	Bretelle de sortie (sans 1) diffuseur 11		Forte (*)	150	1 792	47	30	42	C	-	-	
DF954W	Magescq	95+400	Bretelle d'entrée (sans 1) diffuseur 11		Forte (*)	200	1 766	35	30	41.9	C	-	-	
DF1032E		103+250	Bretelle d'entrée (sens2) diffuseur 10		Moyen	100	920	20	30	52.2	C	119	291	
DF1043E	St Geours de Maremne	104+300	102+780	104+300	Moyen	1 520	27 480	192	30	30.8	C	-	-	
DF1043W		104+300	102+780	104+300	Moyen	1 520	29 098	221	30	57.8	C	-	-	
DF-DIF9-1W		0+350 (*)	0+050	0+620	Moyen	570	5 800	151	30	-		-	-	
DF-DIF9-2N		0+940 (*)	0+620	0+940	Moyen	320	1 950	55	30	-		-	-	
DF-DIF9-3S		2+640 (*)	0+940	2+700	Moyen	1760	26 220	285	30	-		-	-	
DF-DIF9-4N		2+870 (*)	0+930	2+920	Moyen	1990	27 000	278	30	-		-	-	

(*) : PR de la bretelle du diffuseur 9

